

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District du Nord**159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965**Rapport public modifié****Date d'émission du rapport : 16 août 2024****Numéro d'inspection : 2024-1176-0003****Type d'inspection :**Plainte
Incident critique**Titulaire de permis :** Extendicare (Canada) Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Extendicare Kirkland Lake, Kirkland Lake**RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ**

Le rapport a été modifié afin de retirer des renseignements qui étaient inclus par erreur initialement.

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 29 juillet au 2 août 2024

L'inspection concernait :

- Une demande découlant d'un incident critique (IC) lié à une allégation de soins administrés de façon inappropriée ou incompétente à une personne résidente par un membre du personnel ayant entraîné une blessure.
- Une demande découlant d'une plainte portant sur des préoccupations concernant des soins administrés de façon inappropriée qui ont causé une chute d'une personne résidente entraînant une blessure.
- Une demande découlant d'une plainte portant sur des préoccupations concernant les soins des plaies d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Soins palliatifs
Rapports et plaintes
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits – Manquement au devoir de confidentialité

Problème de conformité n° Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021)

Non-respect : de la sous-disposition 19 iv du paragraphe 3 (1) de la *LRSLD* (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

19. Le résident a le droit :

iv. de voir respecter, conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le caractère confidentiel de ses renseignements personnels sur la santé au sens de cette loi et d'avoir accès à ses dossiers de renseignements personnels sur la santé, y compris son programme de soins, conformément à cette loi.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les renseignements personnels sur la santé des personnes résidentes soient gardés confidentiels conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*; en lien avec une porte d'un bureau du foyer non fermée et non verrouillée.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Sources : Plainte; examen des dossiers d'une personne résidente; enquête interne du foyer; entretien avec le directeur des soins.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins – Participation du mandataire spécial

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (5) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (5) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins du résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le mandataire spécial d'une personne résidente participe pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins alimentaires de la personne résidente, lequel n'a pas été communiqué.

Sources : Demande découlant d'une plainte; examen des dossiers de la personne résidente et de la politique du foyer; entretien avec des membres du personnel et le directeur des soins.

AVIS ÉCRIT : Levage et transfert

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Techniques de transfert et de changement de position

Article 40. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel utilise des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'il a aidé une personne résidente, conformément au programme de soins de cette dernière et au protocole de levage et de transfert sécuritaires.

Sources : Demande découlant d'une plainte; examen des dossiers de la personne résidente; examen de la politique du foyer; entretien avec des membres du personnel et le directeur des soins.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies – Aucune intervention de nettoyage et de pansement

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois,

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire,

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des interventions précises soient effectuées pour une personne résidente qui présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique afin de prévenir l'infection.

Sources : Demande découlant d'une plainte; examen des dossiers de la personne résidente; politique du foyer; entretien avec des membres du personnel et le responsable du soin des plaies.

AVIS ÉCRIT : Critique d'incident – Signalement tardif

Problème de conformité n° 005 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 4 du paragraphe 115 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22

Rapports : incidents graves

Paragraphe 115 (3) Le titulaire de permis veille, d'une part, à aviser le directeur lorsque se produisent au foyer les incidents suivants et ce, au plus tard un jour ouvrable après l'incident, et, d'autre part à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (5) :

4. Sous réserve du paragraphe (4), un incident cause à un résident une lésion nécessitant son transport à l'hôpital et provoque un changement important dans son état de santé.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le directeur soit informé dans un délai d'un jour ouvrable quand une personne résidente a fait une chute qui lui a causé une blessure et qui a nécessité un transfert à l'hôpital pour qu'elle reçoive des soins médicaux plus spécialisés.

Sources : Rapport d'IC; examen des dossiers de la personne résidente; examen de la politique du foyer; entretien avec le directeur des soins.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965